

Statuts de la Jeunesse de Duillier

Chapitre I : Nom, but, siège

Article 1 :

Sous la dénomination « Jeunesse de Duillier » est constituée une société à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et régie par les présents statuts. Cette association a son siège à Duillier et sa durée est illimitée.

Article 2 :

La Société a pour but l'animation de la jeunesse de Duillier et la création d'un centre pour le rapprochement des « jeunes » dans le village.

Chapitre II : Membres

Article 3 :

Peut être membre toute personne physique, âgée entre 16 et 26 ans, non mariée et ayant fini l'école obligatoire.

Article 4 :

Tout nouveau membre doit être accepté par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Le Comité peut aussi proposer l'exclusion d'un membre qui aurait porté préjudice à la société, après audition de celui-ci.

Article 5 :

Pour être admis dans la jeunesse, le futur membre doit donner une lettre de motivation puis faire ses preuves durant 3 mois d'essai. Passé ce délai, il devra confirmer sa lettre et la jeunesse statuera sur son admission.

Article 6 :

Tout membre est réputé adhérer aux présents statuts.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le non-paiement des cotisations ou par la décision de la majorité de l'Assemblée générale.

Chapitre III : Organisation

Article 8 :

Les organes de la Société sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité

Chapitre IV : L'Assemblée générale

Article 9 :

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle se compose de tous les membres actifs de la Société. Elle a les compétences suivantes :

- Adopter et proposer la modification des statuts
- Elire le comité et le (la) président(e)
- Approuver les comptes et en donner décharge au Comité
- Adopter le budget annuel
- Examiner les propositions individuelles
- Admettre de nouveaux membres, sur proposition du Comité
- Dissoudre la Société

Article 10 :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité. Elle se réunit en assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Article 11 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage. La majorité des deux tiers est requise pour la révision des statuts et la dissolution de la Société. Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

Chapitre V : Le Comité

Article 12 :

Le Comité assure la direction et la gestion de la Société. Il exerce toutes les fonctions et attributions qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale.

Article 13 :

Le Comité se compose de 5 membres, si nécessaire, selon la répartition suivante :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)
- un(e) responsable animations/organisation

Le Comité se compose de 3 membres si la Jeunesse compte moins de 10 membres actifs selon la répartition suivante :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Article 14 :

Le Comité est élu pour 1 ans et ses membres sont rééligibles. En cas de démission d'un membre, les autres membres du Comité en choisissent un nouveau par vote, jusqu'à la prochaine élection.

Article 15 :

Le Comité est convoqué en séance par le (la) président(e). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et ne sont valables qu'en présence de 3 membres au minimum. En cas d'égalité, le (la) président(e) départage.

Article 16 :

Les décisions importantes ne peuvent être prises par un membre actif seulement après approbation du comité.

Article 17 :

Seul un membre du Comité peut engager publiquement la Société.

Chapitre VI : Ressources

Article 18 :

Les ressources de la Société se composent :

des cotisations des membres
des dons, de mécénat, de legs, de souscriptions ou autres
des recettes obtenues lors de l'organisation de manifestations
des recettes obtenues lors de sponsoring

Article 19 :

Les cotisations, de l'ordre de CHF. 150. — par année, sont versées tous les 1er août au trésorier uniquement.

Chapitre VII : Modification des statuts, dissolution

Article 20 :

Toute modification des statuts doit être approuvée par le deux-tiers des membres présents. Les propositions de modification des statuts sont soumises par avance au Comité qui les communique aux membres avant l'Assemblée durant laquelle elles seront débattues.

Article 21 :

La dissolution de la Société ne peut être votée que par une assemblée générale convoquée expressément à cet effet. La décision doit être approuvée par une majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 22 :

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs sociétés poursuivant des buts semblables. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation sera effectuée par le Comité.

Article 23 :

Après chaque grosse manifestation, la Jeunesse doit laisser un fond de caisse de 10% du bénéfice pour une future relève ou autres frais importants.